

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loqs françaises et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annunces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS

Par mesure d'économie de papier aucun abonnement nouveau ne sera accepté à compter du 1^{er} octobre 1943.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 août 1943 (8 chaabane 1362) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	653
Dahir du 17 août 1943 (15 chaabane 1362) modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 joumada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles	654
Dahir du 21 août 1943 (19 chaabane 1362) modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route	654
Arrêté résidentiel modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office de la famille française	655

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey	655
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix du maïs et du sorgho	655
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de l'orge	655
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des pois ronds	656
Séquestres de guerre au Maroc	656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1597, du 4 juin 1943.	656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1604, du 23 juillet 1943, page 545	656
Liste des permis de recherche accordé pendant le mois d'août 1943	657

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	658
Promotions pour rappels de services militaires	659

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	659
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 AOUT 1943 (8 chaabane 1362) modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 50 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'il a été complété par le dahir du 6 décembre 1941 (17 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 50. —
 « Le cumul n'est autorisé toutefois que jusqu'à concurrence
 « de 48.000 francs ou du dernier traitement ayant servi de base à
 « la liquidation de la pension si ce traitement est supérieur à
 « 48.000 francs. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent dahir, qui prendra effet à compter du 16 mars 1943.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1362 (10 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 17 AOUT 1943 (15 chaabane 1362)
modifiant le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1357) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Il est créé une commission des transports privés « qui comprend :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, président ;

« Le directeur adjoint des régies financières ;

« Un représentant du Makhzen désigné par Notre Grand Vizir ;

« Un représentant de chaque collège ;

« Un représentant des transporteurs agréés de marchandises, « ou leur suppléant ;

« Ces quatre derniers représentants ainsi que leurs suppléants « sont désignés par le comité supérieur des transports.

« La commission délibère valablement lorsque la moitié au « moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, « la voix du président est prépondérante. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1362 (17 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1943.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 21 AOUT 1943 (19 chaabane 1362)
modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le comité supérieur des transports comprend « trente-cinq membres :

« 1° Treize membres faisant partie de l'administration :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur des communications, de la production industrielle « et du travail, vice-président ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur de la production agricole ;

« Le directeur du commerce et du ravitaillement ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le directeur adjoint chargé de la division des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et « des contrôles à la direction des communications, de la production « industrielle et du travail ;

« Un officier désigné par le général commandant supérieur des « troupes du Maroc ;

« Un représentant du Makhzen désigné par Notre Grand Vizir ;

« Le conseiller juridique du Protectorat ;

« Le conseiller économique du Protectorat ;

« Le directeur du bureau central des transports, « ou leur délégué ;

« 2° Dix membres représentant les usagers :

« Deux représentants du commerce et deux représentants de « l'industrie, dont un au moins de l'industrie minière, désignés par « les chambres de commerce et d'industrie ;

« Deux représentants de l'agriculture, désignés par les chambres « d'agriculture ;

« Deux représentants du 3° collège, désignés par l'ensemble des « délégués du 3° collège ;

« Deux représentants des usagers marocains, désignés par Notre « Grand Vizir,

« ou leurs suppléants.

« Les membres représentant les usagers sont nommés pour un « an.

« 3° Huit représentants des entreprises de transports et quatre « représentants du personnel de ces entreprises :

« Le directeur général des chemins de fer du Maroc ;

« Le directeur des services au Maroc de la Compagnie franco- « espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès ;

« Deux représentants des transporteurs routiers non marocains « de marchandises et deux représentants des transporteurs routiers « non marocains de voyageurs, désignés pour deux ans par le secré- « taire général du Protectorat, après avis des associations de trans- « porteurs ;

« Un représentant des transporteurs routiers marocains de mar- « chandises et un représentant des transporteurs routiers marocains « de voyageurs, nommés pour deux ans, par le secrétaire général du « Protectorat, après avis des associations de transporteurs ;

« Deux représentants du personnel des chemins de fer et deux « représentants du personnel des entreprises de transports routiers, « ou leurs suppléants.

« Les représentants du personnel sont désignés respectivement « par les groupes les plus représentatifs des intérêts de ce personnel, « et sont nommés pour un an.

« Les représentants des transporteurs routiers doivent être des « transporteurs agréés ou des directeurs d'entreprises agréées ;

« Le secrétariat est assuré par la direction des communications, « de la production industrielle et du travail.

« Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

« Le comité supérieur des transports est réuni sur la convoca- « tion de son président.

« Il est consulté :

« a) Sur les questions générales intéressant les transports ter- « restres, notamment celles relatives à la coordination, qui lui sont « soumises par le Commissaire résident général.

« Il peut, notamment, être consulté sur les questions relatives « aux règles du travail et de rémunération aux institutions de « retraites ;

« b) Sur la tarification des transports publics par rail et par « route ;

« c) Sur les questions de principe relatives à la délivrance, à la « modification ou aux mutations des agréments de transports. »

« Article 15. — Le bureau central des transports jouit de la per- « sonnalité civile. Il est géré par un directeur nommé par le direc- « teur des communications, de la production industrielle et du tra- « vail, placé sous le contrôle d'un conseil d'administration et assisté « d'un comité consultatif, comprenant :

« Un représentant des chemins de fer ;

« Deux représentants des transporteurs sur route ;

« Un représentant de chaque collège ;

« Un représentant du personnel des entreprises de transports routiers ;

« Un représentant du personnel des chemins de fer, désignés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du comité supérieur des transports. »

« Article 16. — Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, président ;

« Le directeur des finances ;

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles à la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

« Le conseiller économique du Protectorat ;

« Un membre de chaque collège.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Les membres de chaque collège sont désignés par leur collège respectif ;

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres. Il délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents.

« Le directeur est présent aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées.

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles remplit les fonctions de délégué permanent du conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur du bureau central des transports. Il peut, provisoirement, remplir les fonctions de directeur. »

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1362 (21 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1943.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 12 avril 1941 et 10 août 1942 relatifs à l'Office de la famille française et à la composition de son conseil d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1942 est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le conseil comprend :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur de la santé et de la famille, le directeur des finances et le directeur des affaires politiques ;

« Trois représentants des chefs de famille choisis parmi les dirigeants actifs ou honoraires des associations ou des groupements d'associations de chefs de famille. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1^{er} septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 10 septembre 1943 a été nommé membre patron de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey, M. Ferry Florent-Marcel, codirecteur des établissements Ferdec, en remplacement de M. Jacquemart, décédé.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix du maïs et du sorgho.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente du maïs et du sorgho-dari de la récolte 1943 est fixé à 250 francs le quintal à Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech.

Ce prix s'entend pour des marchandises répondant aux caractéristiques qui seront déterminées par le directeur du commerce et du ravitaillement, livrées nues dans les magasins des vendeurs.

ART. 2. — Les prix maxima dans les divers centres ou marchés régionaux ne devront pas excéder le prix maximum fixé à l'article premier, compte tenu des frais de déplacement des grains entre ces centres ou marchés et les villes précitées.

Ces prix seront fixés par arrêtés des chefs de région.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1943.

MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de l'orge.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente des orges de la récolte 1943 sont fixés à :

200 francs	le quintal à	Mazagan, Safi, Mogador.
210 —	—	à Marrakech, Casablanca.
213 —	—	à Rabat.
214 fr. 50	—	à Port-Lyautey.
220 fr. 50	—	à Meknès.
223 francs	—	à Fès.
229 —	—	à Taza.
265 —	—	à Oujda.

Ces prix s'entendent pour des marchandises répondant aux caractéristiques qui seront déterminées par le directeur du commerce et du ravitaillement, livrées nues dans les magasins des vendeurs.

ART. 2. — Les prix maxima dans les divers centres ou marchés régionaux ne devront pas excéder les prix maxima fixés à l'article premier, compte tenu des frais de déplacement des grains entre ces centres ou marchés et les villes précitées.

Ces prix seront fixés par arrêtés des chefs de région.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1943.

MARCHAL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix des pois ronds.**

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Après avis du commissaire aux prix.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente des pois ronds de la récolte 1943 est fixé à 500 francs le quintal à Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech.

Ce prix s'entend pour des marchandises répondant aux caractéristiques qui seront déterminées par le directeur du commerce et du ravitaillement, livrées nues dans les magasins des vendeurs.

ART. 2. — Les prix maxima dans les divers centres ou marchés régionaux ne devront pas excéder le prix maximum fixé à l'article premier, compte tenu des frais de déplacement des grains entre ces centres ou marchés et les villes précitées.

Ces prix seront fixés par arrêtés des chefs de région.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1943.

MARCHAL.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc

Par arrêté du chef de la région de Rabat du 18 août 1943, l'arrêté du 5 mai 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1595 du 21 mai 1943, plaçant sous séquestre les biens de M. Pizzo Salvator, est rapporté.

L'arrêté du chef de la région de Casablanca du 1^{er} mai 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1595 du 21 mai 1943, plaçant sous séquestre les biens de M. Francesco Bongiovanni, est rapporté.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1597, du 4 juin 1943.

Annexe au dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Page 419, article 16, 4^e alinéa.

Au lieu de :

« En cas de transmission du dossier au tribunal de première instance, le juge de paix, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. » ;

Lire :

« En cas de transmission du dossier au tribunal de première instance, le juge de paix, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure à cette indemnité, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. »

Page 421, article 32, 6^e alinéa.

Au lieu de :

« Si l'adjudicataire, traitant ou fournisseur, ne peut justifier du paiement des primes ou bien si la police a été souscrite soit en dehors de la zone du Protectorat auprès d'une compagnie non autorisée à pratiquer dans ladite zone, ... » ;

Lire :

« Si l'adjudicataire, traitant ou fournisseur, ne peut justifier du paiement des primes ou bien si la police a été souscrite soit en dehors de la zone du Protectorat, soit auprès d'une compagnie non autorisée à pratiquer dans ladite zone, ... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1604, du 23 juillet 1943, page 548.

Restrictions d'abatage de certains animaux de boucherie

Titre. — Au lieu de :

« Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) modifiant le dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359)... » ;

Lire :

« Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361)... »

Article unique. — Au lieu de :

« L'article 1^{er} du dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359)... » ;

Lire :

« L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361)... »

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1943.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION du point pivot	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
3166	16 août 1943	Société chrétienne des charbonnages de Djerada, Oujda	Berguent	Angle nord-est de la maison forestière d'El-Aouinet.	6.500 ^m S., 4.500 ^m O.	I
3167	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison à l'est de la route de Berguent-Oujda, à l'entrée du col de Djerada, en venant de Berguent à Oujda.	1.500 ^m S., 4.000 ^m E.	I
3172	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du bâtiment couvrant le puits du col de Djerada.	3.000 ^m S., 2.000 ^m O.	I
3178	id.	id.	Berguent-Oujda	Centre du signal géodésique cote 1263.	3.000 ^m N., 2.500 ^m E.	I
3179	id.	id.	Berguent	id.	2.700 ^m S., 7.500 ^m O.	I
3180	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E., 1.000 ^m S.	I
3213	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique cote 999.	3.500 ^m N.	I
6548	id.	M. Seyres Pierre, 1, rue de la Nation, Oujda.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi Kaddour el Fkih.	6.000 ^m E., 4.000 ^m N.	II
6549	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E., 4.000 ^m N.	II
6550	id.	id.	Demnate	Centre du marabout de Sidi Saïd.	3.000 ^m E., 1.000 ^m N.	II
6551	id.	id.	Casablanca	Centre du pont de l'oued Cherat, route de Sidi-Bettache.	1.000 ^m N.	II
6552	id.	Société « Le Molybdène », 75, rue Nationale, Casablanca.	Marrakech-sud	Centre du marabout de Sidi Mohamed ou M'Barek.	1.400 ^m N., 600 ^m O.	II
6553	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison nord de l'azib Douzzou, à Mohamad Ouesmed Detelasserie.	1.430 ^m N., 1.400 ^m E.	II
6554	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Lhacène ou Moussa.	2.000 ^m S., 6.800 ^m O.	II
6555	id.	M. Guernier Eugène, 56, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Mazagan	Centre du marabout de Sidi Hamida bel Hadj.	Centre au point pivot	II
6556	id.	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit.	Oujda	Puits de Hassi-Touissit.	2.025 ^m N., 3.625 ^m O.	II
6557	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
6558	id.	id.	id.	id.	5.725 ^m S., 3.075 ^m O.	II
6559	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Aïssa.	4.500 ^m N., 4.675 ^m O.	II
6560	id.	M. Delachaussee Félix, 20, rue Foch, Meknès.	id.	Centre de la maison alfatière d'Aïn-Deroua.	2.500 ^m S., 2.400 ^m E.	II
6561	id.	M. Charles Jean, 50, rue de Colmar, Casablanca.	Casablanca	Centre de Dar-bel-Kassem.	7.000 ^m S., 2.000 ^m E.	IV
6562	id.	M. Cotte Max, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle sud-est de la maison la plus à l'est du village de Siksoun.	3.800 ^m S.	II
6563	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E.	II
6564	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S., 4.000 ^m O.	II
6565	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E.	II
6566	id.	M. Cruz-Gunjarro Dominique, 6, rue Rabelais, Casablanca.	Oujda	Angle nord-ouest de la gare de Tiouli.	2.500 ^m N., 5.000 ^m O.	II
6567	id.	Société des mines du Djebel Salrhef, Marrakech.	Marrakech-nord	Borne maçonnée du djebel Salrhef.	4.320 ^m O., 4.130 ^m S.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1943, M. Burdin Marc, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1943, M. Vallet Pierre, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 août 1943, M. Lhermitte Jacques, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1943, M. Papillon-Bonnot Henri, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1943.

*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 septembre 1943, M. Aiche Gaslon, interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général, est reclassé interprète judiciaire hors classe du cadre général à compter du 1^{er} août 1943 (ancienneté du 1^{er} février 1941).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 septembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

- Secrétaire-greffier de 2^e classe*
M. Graziani Paul, secrétaire-greffier de 3^e classe.
Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe
M. Carlos Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe.
Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe
M. Dauvis Henri, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe.
Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial
M. Haffaf Mohamed, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial.

*
*

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 juillet 1943, est rapporté l'arrêté directorial du 4 mai 1942, révoquant de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1942, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Oualid ben Amar ben Ahmed.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1943, M. Marlin Paul, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe (cadre métropolitain), atteint par la limite d'âge, est placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} août 1943.

- Par arrêté directorial du 12 août 1943, est promu :
(à compter du 1^{er} septembre 1943)
Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)
M. Lagouge Alexis, inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon).

Par arrêté directorial du 12 août 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Aubert Jean, gardien de la paix de 3^e classe est reclassé :
Gardien de la paix de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1939 ;
Gardien de la paix de 3^e classe à dater du 1^{er} mai 1941.

Par arrêtés directoriaux des 16 et 19 août 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

- (à compter du 1^{er} juillet 1943)
M. Munzer Robert-Henri, gardien de la paix stagiaire,
(à compter du 1^{er} août 1943)
MM. Leconet Pierre, Gillot Séraphin, Brevot Pierre, Chapot René, Genevier Noël, Fontan Paul, Papini Jean, inspecteurs stagiaires.
MM. Seux Victor, Aymard Georges, Cardot Alphonse, Estèbe Henri, David Pierre, Demler Marcel, Longis Paul, Lesigne Georges, Stevens Albert, Germain Maurice, Cordina Georges, Menchon Antoine, Gletzes François, Maublanc Marcel, Anatole Maurice, Lecompte Henri, Flamma Jules, Luciani Pierre, Lacroix Félix, Doche Jean, Delmas René, Labelle Roland, Maffray Jean, Mollère Serge, Mariani Mario, Mathieu Marcel, Gomez Ramon, Dardères Louis et Aubin Jean, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 18 août 1943, sont réintégrés à titre définitif dans leurs fonctions :

- (à compter du 1^{er} mars 1943)
M. Pérez René, inspecteur de 1^{re} classe.
(à compter du 1^{er} avril 1943)
M. Malbos Emile, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon).

Par arrêtés directoriaux du 19 août 1943, sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :

- (à compter du 1^{er} août 1943)
MM. Lemasson Pierre et Mourlon Prosper, secrétaires adjoints stagiaires.

Par arrêté directorial du 19 août 1943, M. Oualid ben Amar ben Ahmed, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 1^{er} mai 1942, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} août 1943.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 28 juillet 1943, Si Touhami ben Omar, chef-chaouch de 2^e classe des domaines, est nommé iqih de 7^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 11 août 1943, est promu à compter du 1^{er} septembre 1943 :

- Préposé-chef des douanes de 3^e classe*
M. Court Léopold, préposé-chef de 4^e classe (rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1609, du 27 août 1943, page 621).

Par arrêté directorial du 6 septembre 1943, M. Fiqueno André, contrôleur de 1^{re} classe des impôts directs, est nommé contrôleur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1943 sont promus :

- Rédacteur principal de 3^e classe*
(à compter du 1^{er} août 1943)
M. Allegret Pierre, rédacteur de 1^{re} classe,
(à compter du 1^{er} septembre 1943)
M. Lenormand Yvon, rédacteur de 1^{re} classe.

*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux du 20 mai 1943, sont promus au service du ravitaillement :

- (à compter du 1^{er} août 1943)
Contrôleur de 1^{re} classe
M. Delbruck Robert, contrôleur de 2^e classe,
(à compter du 1^{er} septembre 1943)
Contrôleur principal de 4^e classe
M. Rigal René, contrôleur de 1^{re} classe,
Contrôleur de 1^{re} classe
M. Rolland Jacques, contrôleur de 2^e classe.

*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 6 septembre 1943, M. Giacobi Mathieu est incorporé définitivement dans les cadres de la conservation foncière en qualité de secrétaire de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1943 (ancienneté du 1^{er} juin 1942).

*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 mars 1943, sont remis à la disposition de leur administration d'origine, au titre de la limite d'âge :

- (à compter du 1^{er} septembre 1943)
M^{me} Chaudanson, née Hugues Fimine, institutrice hors classe,
(à compter du 1^{er} octobre 1943)
M^{me} Amiel Jeanne, institutrice hors classe.

Par arrêté directorial du 19 mars 1943, M. Donvez Georges, instituteur de 1^{re} classe du cadre des lycées et collèges, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} mars 1943 et rangé dans la 2^e classe de ce grade avec 2 ans, 10 mois, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1943, M. Chassain Jean, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1943 avec 2 ans, 10 mois, 20 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 10 mois, 20 jours).

Par arrêté directorial du 19 juillet 1943, M^{me} Michaleseo, née Debret Berthe, institutrice de 5^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 1 an pour services auxiliaires, est reclassée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1943, M^{me} Breut, née Castel Yvonne, institutrice de 4^e classe, est reclassée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 avec 2 ans, 8 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 6 mois, 3 jours).

Par arrêtés directoriaux des 31 mars 1943 et 14 août 1943, sont promus :

- (à compter du 1^{er} octobre 1943)
Professeur agrégé de 1^{re} classe
M. Bonjean Georges,
Professeur chargé de cours de 5^e classe
M. Berthon Joseph,
Professeur d'E.P.S. (section supérieure de 3^e classe)
M. Auroy Georges,
Surveillant général non licencié de 1^{re} classe
M. Guillouet Eugène,
Instituteur adjoint délégué de 3^e classe
M. Noblet René,
Instituteur hors classe
MM. Isard Marcel et Primi Léon,
Instituteur de 1^{re} classe
MM. Lambert Eugène, Couzet Bernard, Borromet Léon et Abos Marcel,
Institutrice de 1^{re} classe
M^{me} Prabis Laurence,
Instituteur de 3^e classe
M. Trouillot Roger,
Instituteur de 4^e classe
M. Latrielle Pierre,
Instituteur de 5^e classe
M. Baelen Henri,
(à compter du 1^{er} novembre 1943)
Commis d'économat de 4^e classe
M. Dumoulin Edouard.

M. Sorro Jean.
 (à compter du 1^{er} décembre 1943)
 M. Tomi Pascal.

Instituteur de 5^e classe
 Commis principal hors classe

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 31 juillet 1943, M. Succioni Jean est titularisé à compter du 1^{er} mars 1943, après un an de stage, et nommé moniteur « sports » de 6^e classe avec une ancienneté de 28 mois, 5 jours (bonification d'ancienneté pour services militaires : 28 mois, 5 jours).

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 16 et 19 août 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART OR L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Lomasson Pierre-Georges	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe	1 ^{er} novembre 1942	41 mois, 20 jours
Mourlon Prosper	id.	1 ^{er} novembre 1942	27 mois, 24 jours
Mouchon Antoine	Gardien de la paix de 3 ^e classe	29 mars 1942	40 mois, 2 jours
Lecomet Louis-Pierre	Inspecteur de 3 ^e classe	29 mars 1942	49 mois, 2 jours
Gomez Ramon	Gardien de la paix de 3 ^e classe	13 avril 1942	39 mois, 18 jours
Gleizes François-Etienne	id.	5 juin 1942	37 mois, 26 jours
Gillot Séraphin	Inspecteur de 3 ^e classe	7 juin 1942	37 mois, 24 jours
Cordina Georges-Alexandre	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 août 1940	35 mois, 18 jours
Germain Maurice	id.	13 août 1940	35 mois, 18 jours
Brivot Pierre	Inspecteur de 4 ^e classe	13 août 1940	35 mois, 18 jours
Dardoux Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 août 1940	35 mois, 18 jours
Leseigneur Georges-Emile	id.	23 août 1940	35 mois, 8 jours
Stevens Albert-Edouard	id.	23 août 1940	35 mois, 8 jours
Fiamma Jules-César	id.	25 août 1940	35 mois, 6 jours
Luciani Pierre	id.	13 septembre 1940	34 mois, 18 jours
Mariani Mario-Georges	id.	19 février 1941	29 mois, 10 jours
Longis Paul	id.	21 février 1941	29 mois, 8 jours
Demier Marcel-Arcade-Hilaire	id.	21 février 1941	29 mois, 8 jours
Lacroix Félix-Moise-Gaston	id.	21 février 1941	29 mois, 8 jours
Lecompte Henri	id.	21 février 1941	29 mois, 8 jours
Anatole Maurice	id.	28 avril 1941	27 mois, 3 jours
Maffray Jean	id.	1 ^{er} mai 1941	27 mois
Delmas Gaston	id.	1 ^{er} mai 1941	27 mois
Chapot René	Inspecteur de 4 ^e classe	9 juillet 1941	24 mois, 22 jours
Moulière Serge-Xavier	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 juillet 1941	24 mois, 18 jours
Genevier Noël-Louis-Maurice	Inspecteur de 4 ^e classe	26 juillet 1941	24 mois, 5 jours
Munzer Robert-Henri	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 août 1941	22 mois, 28 jours
Doche Jean	id.	18 août 1941	23 mois, 15 jours
David Pierre	id.	23 août 1941	23 mois, 8 jours
Aubin Jean-Charles	id.	23 août 1941	23 mois, 8 jours
Labelle Roland	id.	2 septembre 1941	22 mois, 29 jours
Estebe Henri	id.	4 septembre 1941	22 mois, 27 jours
Cardot Alphonse-Joachim	id.	26 septembre 1941	22 mois, 5 jours
Fontan Paul-Antoine	Inspecteur de 4 ^e classe	8 novembre 1941	20 mois, 23 jours
Aymard Georges	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 mars 1942	16 mois, 26 jours
Papini Jean-Gabriel	Inspecteur de 4 ^e classe	2 juin 1942	13 mois, 29 jours
Maublanc Marcel-Fernand	Inspecteur de 4 ^e classe	23 août 1942	23 mois, 6 jours
Mathieu Marcel-Alfred	Gardien de la paix de 4 ^e classe	26 avril 1943	3 mois, 5 jours
Seux Victor	id.	30 avril 1943	3 mois, 1 jour

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 SEPTEMBRE 1943. — *Patentes* : Casablanca-nord, 15^e émission 1938, 10^e émission 1939, 19^e émission 1940, 15^e émission 1941, 6^e et 7^e émissions 1942 ; annexe de contrôle civil de Boucheron, articles 1^{er} à 5 et 2^e émission 1942 ; Casablanca-centre, 2^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 15^e émission 1938, 10^e émission 1939, 19^e émission 1940, 15^e émission 1941 et 6^e émission 1942 ; Mogador, articles 1^{er} et 2 (domaine maritime).

Taxe urbaine : centre de Boucheron, articles 1^{er} à 195 ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 23.177 (2).

Taxe de compensation familiale : Guercif, 3^e émission 1941, 3^e émission 1942 et articles 1^{er} à 15 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 1^{re} émission 1943 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 59 ; bureau de contrôle civil d'Had-Kourt, articles 1^{er} à 13 ; Agadir, 3^e émission 1943 ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Marrakech-banlieue, 2^e émission 1943 ; bureau

des affaires indigènes d'Ouezzane, 2^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, 1^{re} émission 1942.

LE 30 SEPTEMBRE 1943. — *Patentes* : Marrakech-Guéliz, articles 3.001 à 3.552 ; Souk-Djemâa-Sahim, articles 1^{er} à 134 ; Boulhaut, articles 501 à 670 ; Taourirt, articles 501 à 896 ; Berguent, articles 501 à 698 ; annexe de contrôle civil de Boulhaut, 2^e émission 1942 ; Safi-banlieue, 3^e émission 1942 ; Kasba-Tadla, articles 1.001 à 1.563 ; Marrakech-médina, articles 40.501 à 42.020 ; Fès-médina, articles 37.001 à 40.241 (3) ; Taourirt et circonscription de contrôle civil de Taourirt, 3^e émission 1941 et 2^e émission 1942 ; Casablanca-sud, articles 104.001 à 104.687 (secteur 10), 8^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; El-Aïoun, articles 501 à 764 ; Meknès-ville nouvelle, articles 20.001 à 20.473 (secteur 3) ; Agadir, articles 2.001 à 2.063.

Taxe d'habitation : Boulhaut, articles 1^{er} à 402 ; Casablanca-sud, 8^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; Agadir, articles 1.501 à 1.779.

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 12.001 à 15.000 ; Taourirt, articles 1^{er} à 564 ; Fès-médina, articles 15.001 à 18.745 (3) ; Mogador, articles 5.001 à 5.015 (domaine maritime) ; Agadir, articles 1.501 à 1.945 (1).

LE 15 OCTOBRE 1943. — *Taxe d'habitation* : Taza, articles 2.001 à 3.503.

LE 30 SEPTEMBRE 1943. — *Tertib et prestations des indigènes* : Circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Yacoub ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-ouest ; circonscription de Khemissôt, caïdats des Ait Yaddine, des Ait Amar-est, des Khabbayne, pachalik de Safi.

Le chef du service des perceptions,
 M. BOISSY.